



## COMPTE-RENDU DE LA REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS DU 27 AVRIL 2023

### DATE CONVOCATION

22 AVRIL 2023

### DATE D'AFFICHAGE

26 MAI 2023

EN EXERCICE : 15

PRESENTS : 11

VOTANTS : 10

### L'AN DEUX MIL VINGT-TROIS

Le 27 avril à 18 Heures et 00 minutes

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale légalement convoqué, s'est réuni à la salle des Mariages – Hôtel de Ville sous la Présidence de **Monsieur Manuel MEDEIROS – Président du C.C.A.S.**

**Etaient présents :** Madame Sandra BALLABÈNE – Madame Khardiata FOFANA – Madame Corinne FROMENTIN – Madame Véronique DUPUIS – Madame Danielle CHARRETIER – Monsieur Bruno ODOT – Madame Geneviève GANGNEUX – Madame Dora AHRICA - Monsieur Jean BARRACHIN

Madame Karima BERRIA-MOHAMED est arrivée en cours de séance. Elle a pris part aux délibérations à compter de la N° 2023.27.04/04.

### **Etaient excusés :**

Madame Laïla BEN DOUA

Madame Rosa TAHRI

Madame Marie-Anne CADHI

Madame Justine BESSON

Formant la majorité des membres en exercice et pouvant donc valablement délibérer.

### **Assistait également à la séance :**

Madame Miora RAKOTOVAO, en qualité de Chargée du CCAS. Monsieur le Président l'autorise à prendre la parole durant la séance pour apporter toute précision utile

Madame Khardiata FOFANA est nommée secrétaire, conformément à l'article L212-15 du Code Général des Collectivités Territoriales

## ORDRE DU JOUR

### 1. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 9 DÉCEMBRE 2022

Monsieur le Président demande à l'assemblée de bien vouloir approuver le compte-rendu de la séance du Conseil d'Administration du 9 décembre 2022.

Le Conseil d'Administration, **après avoir délibéré à l'unanimité, adopte** le procès-verbal du Conseil d'Administration du 9 décembre 2022.

### 2. INSTALLATION DU NOUVEAU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

Le Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale de Guignes est officiellement installé avec les membres suivants :

- |                            |  |
|----------------------------|--|
| • Madame Sandra BALLABENE  | Adjointe au Maire                      |
| • Madame Rosa TAHRI        | Conseillère municipale                 |
| • Madame Laïla BEN DOUA    | Conseillère municipale                 |
| • Madame Khardiata FOFANA  | Conseillère municipale                 |
| • Madame Corinne FROMENTIN | Conseillère municipale                 |
| • Madame Marie Anne CADHI  | Conseillère municipale                 |
| • Madame Véronique DUPUIS  | Conseillère municipale de l'opposition |

désignés par le Conseil Municipal en séance ordinaire du 29 mars 2023 (délibération n°2023.03.29/08) et

- |                                |   |
|--------------------------------|---|
| • Madame Danielle CHARRETIER   | Représentant l'association des personnes âgées « Le Club des anciens jeunes » |
| • Monsieur Bruno ODOT          | Représentant l'association des personnes handicapées « Défi Autisme 77 »      |
| • Madame Karima BERRIA-MOHAMED | Représentant l'association des personnes handicapées « AEDE »                 |

- Madame Justine BESSON Représentant l'association familiale « APE »
- Madame Geneviève GANGNEUX Représentant l'association œuvrant dans le domaine de l'insertion « Secours Populaire »
- Madame Dora AHRICA Représentant de personnes œuvrant dans l'insertion et de la lutte contre l'exclusion
- Monsieur Jean BARRACHIN Représentant les personnes retraitées, en qualité de personne qualifiée

nommés par le Maire par arrêté n°2023/0075 du 18 avril 2023

### 3. ÉLECTION DU VICE-PRÉSIDENT

Madame Sandra BALLABENE propose sa candidature.

Le Conseil d'Administration procède à l'élection du vice-président à bulletin secret uninominal.

Le dépouillement du vote donne les résultats suivants :

- Nombre de bulletins remis : 10
- Bulletins litigieux : 0
- Bulletins blancs : 0
- Majorité absolue : 8

Madame Sandra BALLABENE a obtenu : 10 voix.

*Le Conseil d'Administration élit Madame Sandra BALLABENE, vice-présidente du C.C.A.S de Guignes.*

### 4. ATTRIBUTION DE DÉLÉGATION DE POUVOIRS À MONSIEUR LE PRÉSIDENT

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'**unanimité**

**DÉCIDE** pour la durée du présent mandat de confier à Monsieur le Président les délégations suivantes :

- Attribution des prestations d'aide sociale facultative (montant maximal : 1000€)
- Préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être réglementairement passés selon la procédure adaptée pour un montant maximum de 1000€
- Conclusion et révisions des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans
- Conclusion de contrat d'assurance
- Fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts
- Exercice, au nom du CCAS, des actions en justice ou défense du CCAS dans les actions intentées contre lui, dans les cas définis par le Conseil d'Administration
- Acceptation des dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges

Chaque décision prise par délégation en référence à cet article sera soumise aux dispositions réglementaires. Le Président du CCAS rendra compte à chacune des réunions du Conseil d'Administration du CCAS de toutes les décisions qu'il a prises en vertu de la délégation de pouvoir qu'il a reçue.

### 5. PROPOSITION DE RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Monsieur le Président du Conseil d'Administration du CCAS propose aux membres d'examiner le projet de règlement intérieur du CCAS de Guignes, ci-annexé.

#### CHAPITRE 1 : COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

##### Article 1 Qualité des administrateurs du Conseil d'Administration

Présidée par le Maire, l'assemblée délibérante du CCAS est composée à parité :

- De membres élus en son sein par le Conseil Municipal à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;
- Et de membres nommés par le Maire parmi des personnes « participant à des actions d'animation, de prévention et de développement social dans la commune ». Parmi ces personnes, doivent figurer obligatoirement et au minimum :
  - Un représentant des associations de personnes âgées et de retraités du département ;
  - Un représentant des associations de personnes handicapées du département ;
  - Un représentant de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) ;
  - Et un représentant des associations œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre les exclusions.

Conformément aux dispositions de l'article R.123-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Conseil Municipal a, dans sa séance du 3 avril 2023, fixé à 15 le nombre d'administrateurs. La composition du Conseil d'Administration s'établit donc comme suit :

- Le Maire, président de droit,
- 7 membres issus du Conseil Municipal,
- 7 membres nommés par le Maire,

Soit un total de 15 administrateurs.

#### Article 2) Obligation de secret professionnel

Les administrateurs du Conseil d'Administration sont tenus à une stricte obligation de secret professionnel s'agissant de toutes les informations nominatives dont ils ont connaissance dans l'exercice de leur mandat, conformément aux dispositions de l'article L.133-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende (article 226-13 du Code Pénal).

#### Article 3) Vice-Présidence du Conseil d'Administration

Conformément aux dispositions de l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Conseil d'Administration, lors de sa première séance du mandat, élit un(e) Vice-Président(e) dont le nom figure au compte rendu.

Le dépôt des candidatures se fait en séance à main levée.

En vertu de l'article R.123-18 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'élection du/de la Vice-Président(e) se fait à bulletin secret à la majorité des votants.

#### Article 4) Durée du mandat

Le Conseil d'Administration est renouvelé à la suite de chaque élection du Conseil Municipal. Le mandat des administrateurs sortants prend fin dès l'élection et dès la nomination des nouveaux membres et, au plus tard, dans un délai maximum de deux mois suivant l'élection du nouveau Conseil Municipal.

Le mandat des administrateurs élus par le Conseil Municipal et des administrateurs nommés par le Maire est d'une durée identique à celui des conseillers municipaux, soit 6 ans. Le mandat des administrateurs est renouvelable.

#### Article 5) Remplacement des sièges devenus vacants

Afin de respecter le principe de parité présidant à la composition du Conseil d'Administration, il sera procédé au remplacement de tout siège laissé vacant par suite d'une démission volontaire, d'une démission d'office, du décès d'un administrateur ou de tout autre motif.

- Pour quelque cause que ce soit, un membre a la possibilité de démissionner de ses fonctions à tout moment, par lettre recommandée adressée au Président du CCAS.
- Afin de ne pas porter préjudice au bon fonctionnement du Conseil d'Administration, les membres qui se sont abstenus de siéger au cours de **trois séances consécutives du Conseil d'Administration sans motif légitime**, peuvent après que le Président les a mis en mesure de présenter leurs observations, être déclarés démissionnaires d'office :
  - Par le Conseil Municipal et sur proposition du Maire pour les membres élus ;
  - Par le Maire pour les membres qu'il a nommés.

Le remplacement des sièges vacants est opéré selon les procédures suivantes :

- Pour les membres élus par le Conseil Municipal, il est pourvu au remplacement dans les conditions fixées par les articles R.123-8 et R.123-9 du Code de l'Action Sociale et des Familles :

- Le siège vacant est pourvu par le conseiller municipal dans l'ordre de la liste à laquelle appartient l'intéressé (par référence à la liste présentée lors de la désignation des administrateurs élus du CCAS par le Conseil Municipal) Si la liste dont était issu le membre démissionnaire ne comporte plus de candidat, le siège est pourvu par le candidat de la liste suivante qui avait obtenu le plus grand nombre de suffrages et ainsi de suite, par ordre décroissant du nombre de voix obtenues et ce jusqu'à épuisement des listes.
- Pour les administrateurs nommés, le Maire pourvoit à leur remplacement selon les modalités prévues pour les membres nommés et notamment la représentation des associations visées à l'article L.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles. Il sera procédé à un nouvel appel à candidature en respectant la méthode initiale (information des associations concernées, délais de 15 jours, réception des candidatures, examen des candidatures et choix du nouvel administrateur).

Le remplacement interviendra dans un délai de deux mois à compter de la date de notification de la vacance du siège.

Le mandat d'un membre du Conseil d'Administration désigné pour pourvoir un poste vacant expire à la date où aurait cessé le mandat du membre remplacé.

## **CHAPITRE 2 (Les Missions et Pouvoirs du Conseil d'Administration)**

### Article 6 (Définition et mise en œuvre de la politique d'action sociale sur le territoire communal)

Les décisions prises par le Conseil d'Administration s'inscrivent dans le cadre des attributions légales conférées au CCAS par le Code de l'Action Sociale et des Familles.

Les attributions du CCAS relèvent à la fois de missions obligatoires imposées par la loi :

- La pré-instruction des dossiers de demande d'aide sociale légale (article L.123-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- La domiciliation des personnes sans domicile stable (article L.264-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Une analyse des besoins sociaux du territoire (article R.123-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- La constitution et la mise à jour d'un fichier des bénéficiaires d'une prestation d'aide sociale légale ou facultative résidant sur le territoire communal (article R.123-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

Et de missions volontaristes, déployées au titre d'une politique d'aide sociale « générale » et « facultative » :

- Le Code de l'Action Sociale et des Familles laisse ici le soin à chaque CCAS de déterminer ses propres modalités d'intervention afin de mettre en œuvre une « action générale de prévention et de développement social dans la commune », notamment au moyen de prestations en espèces remboursables ou non, et de prestations en nature, selon les spécificités et les besoins propres à chaque territoire (articles L.123-5, et R.123-2 à R.123-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

### Article 7 (Les pouvoirs du Conseil d'Administration)

Sauf hypothèses d'autorisation préalable du Conseil Municipal prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales (articles L.2121-34 et L.2241-5) sauf pouvoirs propres du Président (rappelés à l'article 8 du présent règlement intérieur) le Conseil d'Administration détient une plénitude de compétence pour régler l'ensemble des affaires du CCAS : toutes les décisions relatives au CCAS doivent émaner de son Conseil d'Administration.

### Article 8 (Autorisations préalables du Conseil Municipal)

Un accord préalable du Conseil Municipal sera sollicité en amont de toute délibération du Conseil d'Administration relative :

- A certains emprunts selon le cadre prévu par l'article L.2121-34 du Code Général des Collectivités Territoriales, lequel dispose que les délibérations du Conseil d'Administration portant sur un emprunt contracté par le CCAS ne seront exécutoires que sur avis conforme du Conseil Municipal ;
- Au changement d'affectation, en totalité ou en partie, des locaux, objets mobiliers ou immobiliers appartenant au CCAS dans l'intérêt d'un service public ou privé quelconque ou mettant ces locaux à disposition d'un autre établissement public ou privé ou d'un particulier selon le cadre prévu par l'article L.2241-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

#### Article 9 Attributions propres du Président du CCAS

Conformément au Code de l'Action Sociale et des Familles, le Président du CCAS détient une plénitude de compétence dans les matières limitativement énumérées ci-après :

- Le Président convoque le Conseil d'Administration. Il préside les séances et en assure le bon déroulement (Article R.123-7 et R.123-16 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Le Président arrête l'ordre du jour qui accompagnera la convocation (Article R.123-16 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Le Président prépare et exécute les délibérations du Conseil (Article R.123-23 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Le Président est ordonnateur des dépenses et recettes du CCAS et, à ce titre, a qualité pour émettre les mandats de paiement et les titres de recettes (Article R.123-23 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Le Président nomme les agents du CCAS (Article R.123-23 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Le Président accepte à titre conservatoire les dons et legs et forme, avant autorisation, les demandes en délivrance. L'acceptation deviendra définitive une fois que le Conseil en aura délibéré (Article L.123-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles) ;
- Le Président représente le CCAS en justice et dans les actes de la vie civile. (Article L.123-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles).

#### Article 10 Délégation au Président ou au Vice-président du CCAS

Le cas échéant, le Conseil d'Administration peut donner par délibération, délégation de pouvoir et de signature au Président ou au Vice-président du CCAS, selon les formalités prescrites par le Code de l'Action Sociale et des Familles, pour les matières ci-après (ces matières sont listées à l'article R.123-21 du code de l'action sociale et des familles) :

- Attribution des prestations d'aide sociale facultative (montant maximal : 1000€)
- Préparation, passation, exécution et règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services qui peuvent être règlementairement passés selon la procédure adaptée pour un montant maximum de 1000€
- Conclusion et révisions des contrats de louage de choses pour une durée n'excédant pas 12 ans
- Conclusion de contrat d'assurance
- Fixation des rémunérations et règlement des frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts
- Exercice, au nom du CCAS, des actions en justice ou défense du CCAS dans les actions intentées contre lui, dans les cas définis par le Conseil d'Administration
- Acceptation des dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges

Le Président ou le Vice-président rend compte, à chaque réunion du Conseil d'Administration, des décisions prises en vertu des délégations reçues. Le Conseil d'Administration peut mettre fin à ces délégations à tout moment, par délibération.

### CHAPITRE 3 ORGANISATION DES SEANCES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

#### Chapitre 3.1 Programmation des séances

##### Article 11 Périodicité des réunions

Le Conseil d'Administration se réunit a minima une séance par trimestre. Le Conseil se réunit sur convocation du Président, à l'initiative de celui-ci ou à la demande de la majorité des membres du Conseil. La convocation est adressée dans les conditions précisées à l'article 12.

##### Article 12 Convocation du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président, à l'initiative de celui-ci ou à la demande de la majorité des membres du Conseil.

La convocation est adressée par le Président à chaque administrateur, par courriel avec accusé de réception électronique, à l'adresse donnée par celui-ci et ce, **au minimum trois jours francs** avant la date de la réunion.

#### Article 13 [Ordre du Jour](#)

Les administrateurs reçoivent l'information nécessaire aux prises de décision préalablement aux séances du Conseil.

La convocation est accompagnée de l'ordre du jour détaillé et d'un rapport explicatif sur chacune des affaires soumises à délibération.

Ce rapport prend la forme d'une compilation des synthèses de chaque dossier porté à l'ordre du jour comprenant : un exposé des motifs, une proposition de décisions, des documents utiles à l'information des administrateurs et le ou les projet(s) de délibération(s) afférent(s)

Sous un délai d'au moins 15 jours calendaires les administrateurs du conseil d'administration peuvent proposer (seul ou en groupe) un/plusieurs point(s) à porter à l'ordre du jour. Il conviendra d'en faire la demande écrite au/à la Président(e) ou au/à la Vice-Président(e).

Compte-tenu des exigences liées au secret professionnel, les rapports concernant les situations sociales des personnes et des familles sollicitant les aides légales ou les prestations du CCAS, seront examinés exclusivement en séance. Ils ne seront pas adressés aux administrateurs.

#### Article 14 [Accès aux dossiers des affaires portées à l'ordre du jour des réunions](#)

Les dossiers préparatoires sont tenus en séance à la disposition des administrateurs. Ces derniers peuvent en outre les consulter au siège du CCAS pendant les jours et les heures d'ouverture du CCAS, durant les trois jours précédant la réunion et le jour de celle-ci. Les dossiers ne peuvent en aucun cas être emportés. Les délais sont donnés à titre indicatif. Ils reflètent la pratique la plus répandue mais des modalités différentes sont tout à fait envisageables.

### Chapitre 3.2 [Déroulement des séances](#)

#### Article 15 [Huit clos des séances](#)

Afin de garantir la confidentialité des informations couvertes par le secret professionnel, les réunions du Conseil d'Administration ne sont pas publiques.

#### Article 16 [Présidence et Police des séances](#)

Les réunions sont présidées par le Président du Conseil d'Administration.

Dans tous les cas où ce dernier est absent ou empêché d'assister à la séance du Conseil, celle-ci est présidée par le Vice-Président.

En cas d'absence ou d'empêchement du Président et du Vice-Président, la présidence de séance est assurée, pour ce vote, par le plus ancien des administrateurs présents et, à ancienneté égale, par le plus âgé d'entre eux (article R.123-18 du Code de l'Action Sociale et des Familles)

Le Président de séance fait observer et respecter les dispositions du présent règlement intérieur et assure la police des séances.

Le Président de séance ouvre les séances, procède à l'appel des membres, constate le quorum, fait approuver le compte rendu de la réunion précédente, dirige les débats, accorde la parole, veille à ce que les débats portent sur les affaires soumises au Conseil, accorde, le cas échéant, les suspensions de séance, en fixe la durée et y met fin, met aux voix les propositions et délibérations, décompte les scrutins, en proclame les résultats et prononce la clôture des séances.

#### Article 17 [Secrétariat des séances](#)

Le secrétariat est assuré par un des administrateurs présents, désigné en début de séance.

L'agent en charge du CCAS assiste aux séances du Conseil d'Administration. Il peut intervenir en séance sur demande du Président (Article R123-23 du Code de l'Action Sociale et des Familles). Il peut également assister le secrétaire de séance.

#### Article 18 [Quorum](#)

Le Conseil d'Administration ne peut valablement délibérer que lorsque la majorité des membres en exercice assiste à la séance.

N'entrent dans le calcul de ce quorum :

- Ni la voix prépondérante du Président (en cas de partage des voix) ;
- Ni les pouvoirs donnés par les administrateurs absents à un autre membre du Conseil d'Administration (dans les conditions précisées à

l'article 20 du présent règlement intérieur).

Le quorum s'apprécie à l'ouverture de la séance et à l'examen de chaque point figurant à l'ordre du jour.

Si le quorum n'est pas atteint, le Président adresse aux administrateurs une nouvelle convocation, dans les formes et les délais prescrits aux articles 11 et 12 du présent règlement intérieur. Lors de cette nouvelle séance, le Conseil d'Administration pourra délibérer sur l'ensemble des affaires inscrites à l'ordre du jour, quel que soit le nombre d'administrateurs présents.

#### Article 19 Procurations

Un membre du Conseil d'Administration empêché d'assister à une séance peut donner à un administrateur de son choix pouvoir de voter en son nom sur les questions figurant à l'ordre du jour de la séance. Le pouvoir est donné par écrit et mentionne la date de la séance pour laquelle il est donné. Un même administrateur ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

Un mandat est toujours révocable. Si l'administrateur qui l'a donné ne peut matériellement récupérer son pouvoir, il notifie sa décision par écrit à l'administrateur qui l'a reçu et adresse copie de cet écrit au Président avant la séance, s'il ne peut lui-même y assister.

#### Article 20 Organisation des débats ordinaires

En début de séance, le Président de séance fait adopter l'ordre du jour.

Le Conseil peut voter des changements dans la présentation chronologique des affaires qui y sont inscrites. Il est possible d'ajouter un point à l'ordre du jour, sur présentation du/de la Président(e) ou du/de la Vice-Président(e) en urgence, sous réserve que le Conseil d'administration se prononce en début de séance et approuve la modification à l'ordre du jour.

L'ordre du jour étant adopté, les affaires sont examinées dans l'ordre arrêté.

Les réunions se déroulent dans un climat de respect mutuel, d'expression libre et d'écoute réciproque. La parole est accordée par le Président de séance aux membres du Conseil d'Administration qui la sollicitent. Le Président de séance fixe l'ordre des interventions. Les membres prennent la parole après l'avoir obtenue du Président de séance et selon l'ordre fixé préalablement.

#### Article 21 Organisation des débats financiers

##### a) Débat d'orientation budgétaire (DOB)

Dans la période de deux mois avant l'examen et le vote du budget primitif, un débat a lieu au sein du Conseil d'Administration sur les orientations générales de ce budget.

Ce débat s'appuie sur un rapport d'orientation budgétaire (ROB) porté à la connaissance des administrateurs dans les deux mois précédant le vote du budget.

Il est pris acte de ce débat par délibération.

##### b) Délais du budget primitif et annexes

Les budgets primitifs et supplémentaires ainsi que, le cas échéant, les budgets annexes sont proposés au Conseil d'Administration par le Président et soumis au vote de celui-ci dans le délai prévu par la loi (article L.1612-2 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Les règles qui régissent la comptabilité des communes sont applicables au CCAS.

Le compte administratif est présenté par le/la Président(e) ou le/la Vice-Président(e) ordonnateur des dépenses et recettes du CCAS, dans le délai prescrit par l'article L.1612-12 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le Président quitte ensuite la séance, le vote du compte administratif ayant lieu en son absence.

## Article 22: Octroi des aides facultatives du CCAS

Pour toute demande d'aide, un dossier avec la liste des pièces justificatives à fournir est à récupérer au siège du CCAS ou à télécharger sur le site de la commune. Une entrevue est proposée aux personnes concernées, d'abord par l'agent du CCAS, et dans un second temps, avec le/la vice-président(e). Chaque demande fait l'objet d'une étude personnalisée en tenant compte des situations particulières.

Les dossiers et comptes rendus sociaux des administrés ayant sollicité une aide du CCAS sont anonymisés lors de leur examen en séance d'attribution des aides facultatives du CCAS.

Afin de prétendre à une aide sociale facultative, le reste à vivre du foyer doit être inférieur à 6.00€ par jour et par personne. De plus, il devra être prouvé que la famille ne dispose plus d'économie au moment où la demande est faite.

### Chapitre 3.3: Le Vote des délibérations

## Article 23: Formalisation des décisions prises

Les décisions prises par le Conseil d'Administration pour régler les affaires du CCAS sont formalisées par délibérations.

Le Conseil d'Administration fixe notamment par délibération les différentes prestations que le CCAS attribue, ainsi que les critères et conditions d'octroi de celles-ci.

## Article 24: Modalités de vote

Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés. Les abstentions et les bulletins nuls ne sont pas comptabilisés comme suffrages exprimés.

**Ordinairement, le Conseil d'Administration vote à main levée.**

Le résultat du vote est constaté par le Président de séance, assisté du secrétaire de séance. Ces résultats sont portés au compte rendu de séance.

En cas de partage des voix lors d'un vote à main levée, celle du Président de séance est prépondérante.

Il est voté au scrutin secret toutes les fois qu'il s'agit de procéder à une nomination, ainsi que toutes les fois où le tiers des administrateurs présents le sollicite.

Lorsqu'il est recouru au scrutin secret (notamment pour l'élection du Vice-Président) si, après deux tours de scrutin, aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue des suffrages déterminée ci-dessus, il est procédé à un troisième tour de scrutin et la nomination ou l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages lors de ce troisième tour, la nomination ou l'élection est acquise au candidat le plus âgé ou par tirage au sort s'ils ont le même âge.

Les délibérations sont votées dans l'ordre des affaires portées à l'ordre du jour, proposé et accepté en début de séance. Le vote d'une affaire est acquis et aucun administrateur ne peut revenir sur un vote antérieur.

### Chapitre 3.4: Formalisation et archivage des débats

## Article 25: Compte rendu de séance

Pour chaque séance du Conseil d'Administration, un compte rendu de séance est rédigé par l'agent en charge du CCAS.

Le compte rendu reprend succinctement l'ensemble des affaires traitées en séance et les résultats de vote afférents. Plus exhaustif.

## Article 26: Tenue du registre des délibérations

Les délibérations et comptes rendus sont consignés dans le registre des délibérations.

Afin de garantir la confidentialité des informations protégées par le secret professionnel, le registre sera tenu en deux tomes - séparant les actes communicables conformément aux principes posés à l'article 28 du présent règlement intérieur de ceux non communicables.

#### Article 27 Signature du registre des délibérations

Le registre des délibérations sera signé par tous les membres présents à la séance.

Les rectifications au compte rendu ne peuvent être demandées par des membres ayant assisté à la séance que lors de la présentation de ce compte rendu à la séance suivante par le Président. Elles sont consignées dans le compte rendu de ladite séance. Une mention est portée en marge du compte rendu contesté renvoyant à la rectification enregistrée dans le compte rendu suivant.

#### Article 28 Affichage et transmission des délibérations

Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L.2131-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, les délibérations du Conseil d'Administration sont exécutoires de plein droit dès leur transmission en Préfecture.

Il sera procédé à l'affichage des délibérations inscrites au tome 1 du registre des délibérations

« Actes communicables » dans les huit jours suivant la tenue de la réunion du Conseil d'Administration.

Les décisions individuelles d'attribution des aides sont notifiées aux intéressés et aux parties prenantes liées à la décision.

### Chapitre 3.5 Accès aux documents administratifs

#### Article 29 Communication du registre des délibérations

Les membres du Conseil d'Administration via l'agent en charge du CCAS ont accès au tome n°1 du registre des délibérations aux horaires d'ouverture du CCAS.

Par ailleurs, en application des dispositions de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 relative au droit d'accès aux documents administratifs, toute personne physique ou morale a le droit de demander la communication ou de prendre connaissance, éventuellement sans déplacement et par copie totale ou partielle, des comptes rendus des séances du Conseil d'Administration et de ses délibérations dans les limites fixées par la loi et la jurisprudence de la Commission d'Accès aux Documents Administratifs et des juridictions administratives, à l'exclusion de ceux de ces actes qui sont inscrits au tome 2 du registre des délibérations.

#### Article 30 Communication des documents budgétaires

Les documents se rapportant à la préparation, à l'adoption et la modification du budget du CCAS, dès lors qu'il a été adopté par le Conseil, sont communicables aux administrés dans les limites posées par le présent règlement intérieur.

Les budgets du CCAS sont mis à la disposition du public pendant les quinze jours qui suivent leur adoption par le Conseil d'Administration. Le public est avisé de cette mise à disposition par tout moyen de publicité au choix du Président du CCAS.

La consultation des documents budgétaires s'effectue, au siège du CCAS.

### CHAPITRE 4 Dispositions diverses

#### Article 31 Prévention des Incompatibilités

Tout au long de leur mandat, les membres du Conseil s'engagent à respecter le régime des incompatibilités s'appliquant à leur statut d'administrateur du CCAS :

- L'article R.123-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles exclut la possibilité pour un administrateur nommé d'avoir la qualité de conseiller municipal, sauf cas exceptionnel ;
- L'article R.123-15 du Code de l'Action Sociale et des Familles interdit également que siègent au Conseil d'administration des personnes qui seraient fournisseurs de biens et services au CCAS ;
- En vertu de l'article L.231 du Code Electoral, les agents salariés communaux ne peuvent être élus au conseil municipal de la commune qui les emploie et ainsi être administrateurs élus du conseil d'administration du CCAS (sauf rares exceptions prévues par l'article précité).
- Si un membre nommé quitte l'association qui l'avait mandaté pour siéger au CCAS, celui-ci devra démissionner puisque le Maire l'avait

choisi « es qualité ».

- Si un administrateur élu du Conseil d'administration démissionne du Conseil Municipal, il perd sa légitimité à siéger au Conseil d'Administration et devra démissionner.
- Si un administrateur rencontre un intérêt personnel dans le vote d'un dossier, il doit d'abstenir de participer aux débats et au vote dudit dossier.

#### Article 32: Assurance des administrateurs

Conformément à l'article L.2123-33 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Commune couvre les administrateurs élus pour leurs activités au sein du CCAS.

Concernant les administrateurs nommés dits « membres des organismes sociaux », le CCAS cotise auprès de l'URSSAF en cas d'accident survenu au cours de leur activité au CCAS, dit réglementairement « accident du travail ».

#### Article 33: Application du Règlement Intérieur

Le présent règlement intérieur est exécutoire dès son adoption par le Conseil d'Administration, sa transmission au représentant de l'Etat dans le département et sa publication.

Le Président du Conseil d'Administration, ou le Vice-Président auquel il aura délégué ce pouvoir selon les dispositions de l'article R.123-23 du Code de l'Action Sociale et des Familles, est seul chargé de l'exécution du présent règlement intérieur.

#### Article 34: Modification du Règlement Intérieur

Le présent règlement intérieur peut faire l'objet de modifications à tout moment par le Conseil d'Administration, à la demande et sur proposition de son Président ou d'au moins un tiers des membres en exercice dudit Conseil.

Toute demande de modification doit être rédigée par écrit.

## 6. DEBAT D'ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2023

Le Conseil d'Administration, prend acte du rapport d'orientations budgétaires ci annexé.

### **Cadre réglementaire**

Conformément à l'article L 2312-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le débat d'orientation budgétaire est une obligation légale pour les communes de plus de 3 500 habitants, les groupements comportant au moins une commune de 3 500 habitants et plus, les départements et les régions. Les dispositions de cet article s'appliquent également aux établissements publics administratifs des communes de 3 500 habitants et plus tel que le Centre Communal d'Action Sociale de Guignes.

La loi NOTRe du 7 août 2015, est venue apporter des modifications tant sur la forme que sur le contenu et dorénavant le DOB (débat d'orientation budgétaire) doit faire l'objet d'un vote dans les deux mois précédant le vote du budget par l'organe délibérant. Celui-ci doit depuis 2016 être complété par un rapport sur les orientations budgétaires (ROB) afin de déterminer son activité globale pour l'année à venir tant sur le budget principal que sur les budgets annexes.

Le rapport d'orientations budgétaires (ROB) doit comporter une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs (analyse prospective) ainsi que préciser notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses. Le contenu exact du ROB est précisé par décret.

Les attributions des CCAS, établissements publics communaux à caractère administratif, sont définies par le code de l'action sociale et des familles et le décret du 6 mai 1995.

Il est donc proposé :

- De préciser les actions du CCAS et sa situation financière
- De présenter les orientations budgétaires pour l'année 2023.

### **Contexte national et international**

Après la crise sanitaire et ses multiples conséquences, ainsi que l'invasion russe en Ukraine, nous devons faire face à une hausse très importante du coût des matières premières, à des difficultés d'approvisionnement, mais aussi l'inflation des produits alimentaires et de l'énergie.

Il a été démontré que l'inflation a des répercussions auprès de l'ensemble des ménages et particulièrement ceux en fragilité et précarité. Des études montrent le recours accru à l'aide alimentaire et davantage d'impayés de loyers et d'énergies.

Les inscriptions au fichier national des incidents de remboursement des crédits recensant les personnes endettées ont augmenté de 10% par rapport aux années précédentes.

Le gouvernement a mis des dispositifs en place visant à atténuer les effets de l'inflation : bouclier tarifaire sur les prix de l'énergie dès l'automne dernier, remise sur le montant des carburants, revalorisation des minima sociaux, suppression de la redevance TV et de la taxe d'habitation sur les résidences principales, indemnité inflation, ... De plus, le SMIC (salaire minimum interprofessionnel de croissance) a été revalorisé de 1,81% au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Il faut être attentif à ce que les ménages de la classe moyenne ne basculent pas dans la pauvreté.

La loi portant mesures d'urgence en faveur du pouvoir d'achat et la loi de finances rectificative, votées en août 2022, mettent en place différentes mesures pour la rentrée : la prime exceptionnelle de rentrée destinée aux bénéficiaires des minima sociaux, la revalorisation de 4 % des prestations sociales et familiales, la revalorisation des pensions retraite et pension d'invalidité, le coup de pouce sur le montant de l'allocation de rentrée scolaire.

A noter, l'indemnité carburant prend le relais de la remise à la pompe qui s'est terminée le 31 décembre 2022. Cette indemnité carburant d'un montant de 100 euros a été versée dès janvier 2023 pour l'ensemble de l'année aux travailleurs les plus modestes. De plus, sur le chèque énergie annuel, mis en place en 2018, qui est attribué une fois par an aux ménages les plus modestes, vient s'ajouter le montant de 100€ ou 200€ au titre du chèque énergie exceptionnel. Certains foyers, selon leurs revenus et compositions, ont également bénéficié de cette aide : 12 millions de foyers, soit plus d'un ménage sur trois.

Une réforme attendue depuis de nombreuses années va voir le jour en octobre 2023 : la déconjugalisation de l'Allocation Adulte Handicapés. L'AAH sera calculée de façon individuelle, c'est-à-dire sans tenir compte des revenus du conjoint.

Pour finir, la réforme de l'assurance chômage est entrée en vigueur avec, entre autres, la diminution de la période d'indemnisation.

## Contexte local

Le Centre Communal d'Action Sociale a pour mission essentielle de mettre en œuvre une action sociale générale sur le territoire de la commune, en direction de toute la population. L'article L.123-5 du Code de l'action sociale et de la famille dispose que le CCAS a la responsabilité d'animer une action générale de prévention et de développement social en lien étroit avec les services ou institutions à caractère public ou privé qui œuvrent dans le champ des solidarités.

Le C.C.A.S a vocation à s'adresser à un public très large : seniors, personnes en situation de précarité sociale et économique, personnes handicapées, jeunes. Il a une mission générale d'accompagnement des personnes en difficultés. Il délivre des prestations au titre de l'aide facultative et instruit des dossiers d'aide sociale légale. Il transmet les demandes dont l'instruction incombe à une autre autorité.

Outre les missions obligatoires, les missions facultatives du CCAS de Guignes sont les suivantes :

- Aides financières sous la forme de secours exceptionnels ou de bons : (de carburant, de pizza à PIZZA DREAM'S ou de panier alimentaire à la Croix-Rouge et au Secours Populaire)
- Aides dans les démarches administratives pour le public ayant une problématique sociale plus globale. Pour les démarches plus ponctuelles, une orientation vers la Maison Départementale des Solidarités à Tournan ou le France Services de Melun est effectuée
- Mise en place du plan canicule et du plan grand froid (registre renouvelé tous les ans à la demande de l'intéressé)
- Constat des logements insalubres
- Collaboration avec le PAT de Melun pour les cas de personnes en situation de handicap

Il est à préciser que la population légale de Guignes est de 4.689 au 1<sup>er</sup> janvier 2022.

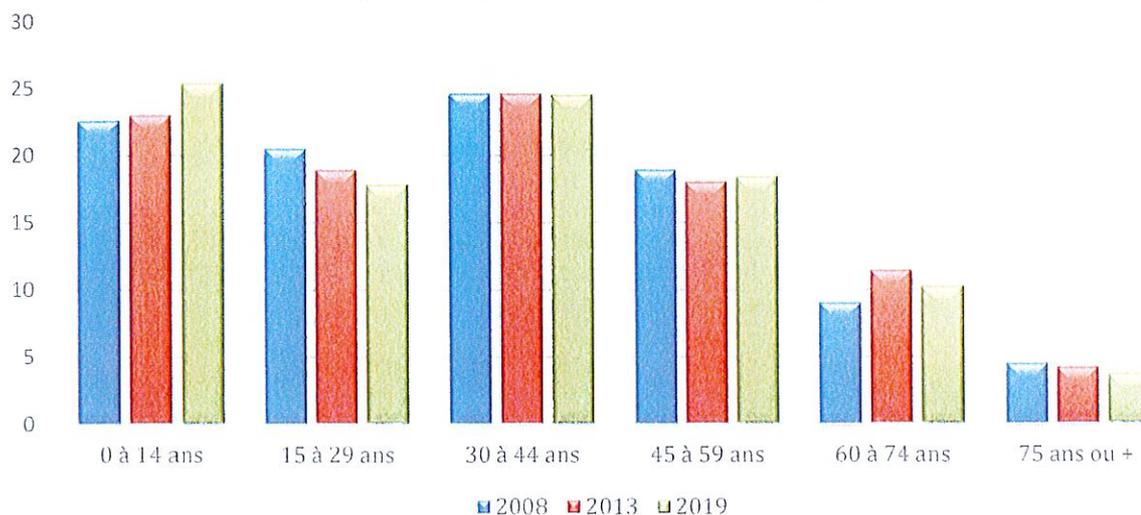
## Données socio-démographiques

### Présentation de la Population

Evolution de la population / Densité moyenne			
	2008	2013	2019
Population	3116	3358	4296

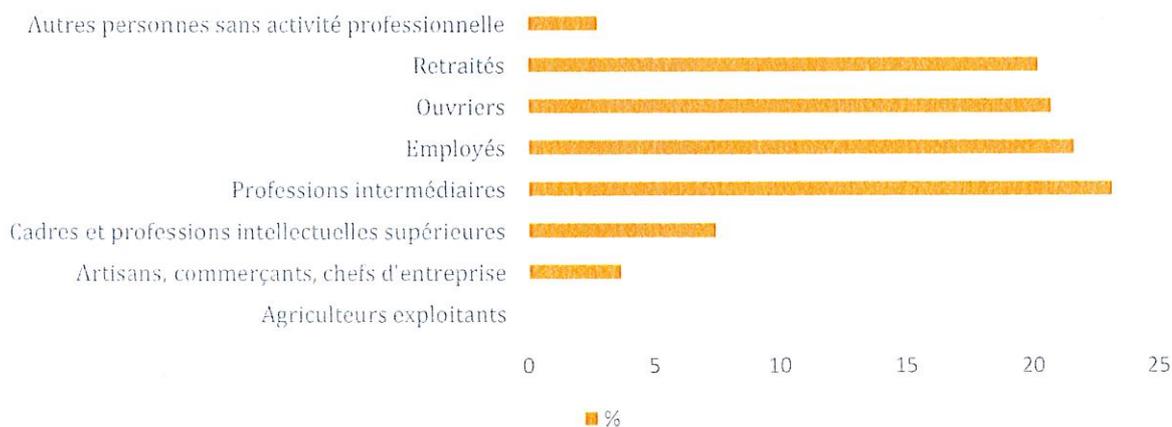
Densité moyenne (hab/km <sup>2</sup> )	548,6	591,2	756,3
--	-------	-------	-------

### Population par grandes tranches d'âge



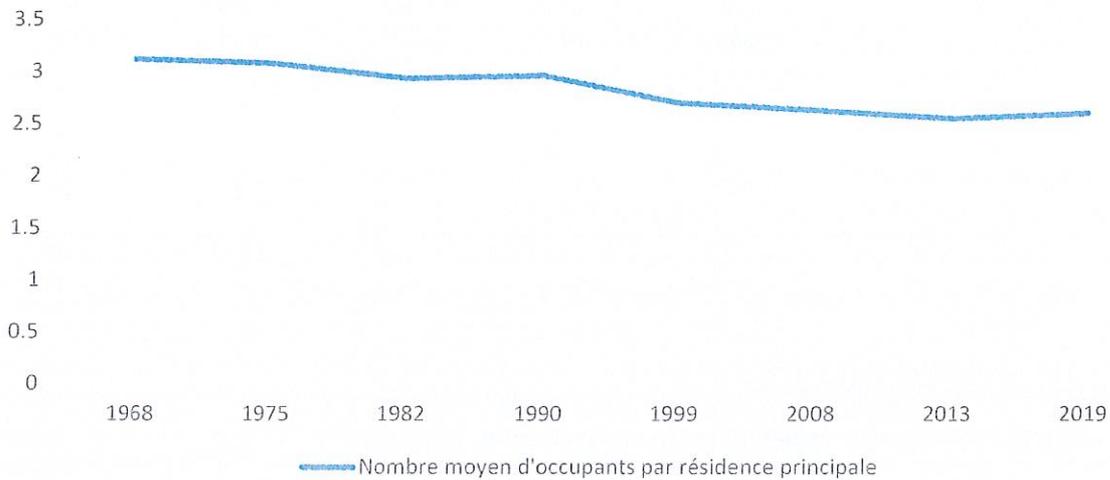
### Ménages selon la catégorie socioprofessionnelle de la personne de référence en 2019

#### Population de 15 ans ou plus selon la catégorie socioprofessionnelle



Sources : Insee, RP2008, RP2013 et RP2019, exploitations principales, géographie au 01/01/2022

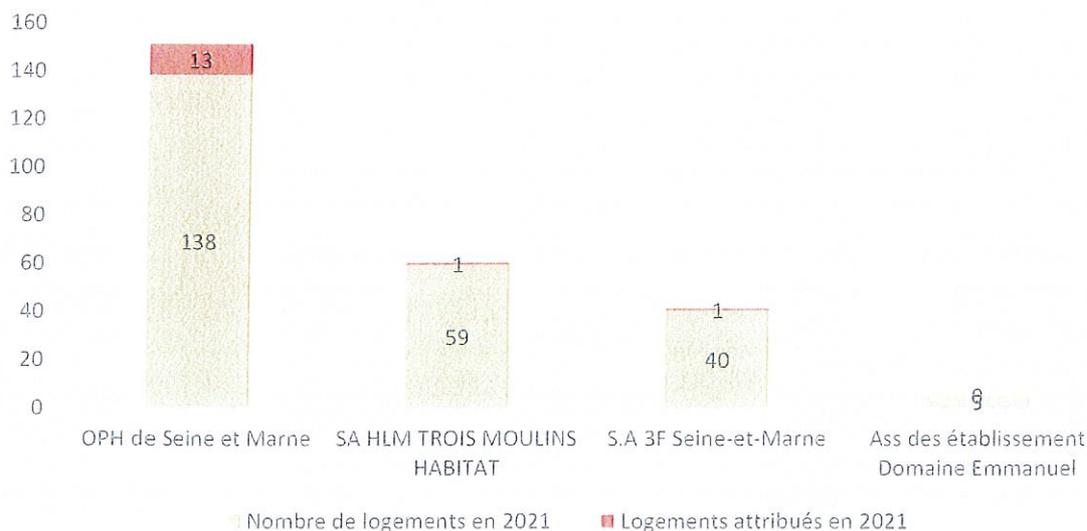
### Évolution de la taille des ménages en historique depuis 1968



### Nombres de logement à Guignes en 2021

Type de logement	Nombre de logements dans cette commune au 01/01/2021	Nombre de demandes de logement en attente dans cette commune au 31/12/2021	Nombre de logements attribués dans cette commune en 2021
T1	8	12	0
T2	49	24	5
T3	87	32	7
T4	85	19	3
T5	13	5	0
T6	0	0	0
T7	0	0	0
T8	0	0	0
T9 et plus	0	0	0

### Attribution des logements sociaux à Guignes en 2021



## Analyses financières

Les dépenses de fonctionnement :

Chapitre	BP 2021	CA 2021	BP 2022	CA 2022	BP 2023
011 - Charges à caractère général	27 100.0 0	21 531.1 0	32 996.2 9	30 42 3.61	31 08 5.00
65 - Autres charges de gestion courante	46 180.1 7	26 922.9 6	47 555.1 7	29 678.8 8	45 55 5.30
<b>Total</b>	73 280.1 7	48 454.0 6	80 551.4 6	60 10 2.49	76 64 0.30

### 1) Les charges à caractère général (chapitre 011)

En 2022, le C.C.A.S a réalisé des prestations caritatives pour un montant de 30 423,61 €. Pour 2023, le C.C.A.S souhaite organiser des événements pour un montant de 31 085 €.

### 2) Les autres charges de gestion courante (chapitre 65)

En 2022, les charges d'un montant de 29 678,88 € sont réparties comme ci-après :

- 23 551 € de participation aux frais de gestion du Foyer résidence de Mormant
- 1149,88 € d'aides
- 0 € de frais d'obsèques

Pour 2022, le C.C.A.S souhaite maintenir le même niveau d'aides à hauteur de 45 555,30 €.

Les recettes de fonctionnement :

Chapitre	BP 2021	CA 2021	BP 2022	CA 2022	BP 2023
002 - Résultat Excédent reporté antérieur	17 943.82	0.00	26 101.46	0.00	21 690.30
70 - Produits des services, du domaine et ventes div	686.35	1 461.70	500.00	1 741.33	1 000
74 - Dotations, subventions et participations	53 950.00	53 950.00	53 950.00	53 950.00	53 950.00
75 - Autres produits de gestion courante	0.00	0.00	0.00	0 00	0 00
77 - Produits exceptionnels	700.00	1 200.00	0.00	0 00	0 00
<b>Total</b>	73 280.17	74 555.52	80 551.46	55 691.33	76 640.30

### 3) Le résultat d'excédent reporté antérieur

En 2022, le CCAS a généré un excédent de fonctionnement de 26 101,46 €.

### 4) Produits des services et du domaine (chapitre 70)

En 2022, le CCAS a bénéficié des recettes liées aux reversements des concessions du cimetière pour un montant de 1 741,33€ Pour 2023, le CCAS maintient les mêmes estimations de recettes.

### 5) Dotations et participations (compte 74)

En 2022, le CCAS a perçu de la subvention communale pour un montant de 53 950 €, pour 2023 ce montant est maintenu.

## Projet du CCAS en 2023

- Maintenir le Secours d'urgence exceptionnel via l'attribution des bons (pizza à PIZZA DREAM'S, carburant à TOTAL) ou de panier alimentaire à la Croix-Rouge et au Secours Populaire de Mormant
- Poursuivre le développement de l'action sociale dans toute la pyramide des âges en répondant à la demande ou en anticipant sur celle-ci
- Garder un niveau d'intervention suffisant dans le domaine des aides aux familles, tant au niveau des dispositifs propres à notre CCAS (Aides sociales facultatives ; Aides aux étudiants) qu'au niveau des demandes d'aides extérieurs au CCAS : PAT, Département, MDPH, CAF, Sécurité sociale...
- Maintenir notre dispositif plan d'urgence (Canicule, grand Froid, Pandémie...) en veillant à la mise à jour régulière du registre et garder une veille active d'appels téléphoniques hebdomadaires pendant ces périodes

- Continuer nos actions et activités auprès des personnes âgées, sans oublier les ateliers thématiques : atelier sur le bien vieillir, conférences de prévention des risques ainsi que les actions sur la semaine bleue.
- Mettre en place des cours équilibre et éveil musculaire, des sessions de café retraités
- Favoriser et renforcer le vivre ensemble par un travail avec les associations tant locales qu'extra communales et les actions intergénérationnelles
- Travailler sur les outils de communication des actions et services portés par le CCAS au travers des articles du GUIGNES A LA UNE, du site internet et des réseaux sociaux
- Maintenir le soutien à l'épicerie solidaire de la CCBRC à Coubert par le biais de la collecte alimentaire au magasin LIDL de Santeny
- Réfléchir à mettre en place un « Vestiaire Solidaire »
- Réfléchir à adhérer à l'UNCCAS (Union nationale des CCAS/CIAS)

Le Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, à l'**UNANIMITÉ**, approuve le rapport d'orientations budgétaires ci annexé.

A 18h40, l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée

Affiché le 30 mai 2023

Le secrétaire de séance,



Khardiata FOFANA

Le Président,



Manuel MEDEIROS

